

E FOOT 38

PROCÈS VERBAL
N°512 Additif

PV Special AG ETE

SAISON 2020 - 2021



JOURNAL OFFICIEL
DU DISTRICT DE L'ISÈRE DE FOOTBALL

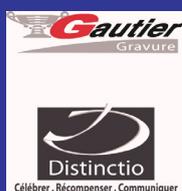


LE FOOT EN ISERE MOI J'ADHERE



TABLE DES MATIERES

Nos Partenaires



ORDRE DU JOUR.....	3
RAPPORT ANNUEL DU SECRETAIRE GENERAL ET DES COMMISSIONS	4
ELECTIONS.....	13
ETUDE DES VOEUX.....	14

COORDONNÉES DISTRICT

2 BIS RUE PIERRE DE COUBERTIN
38360 SASSENAGE
TEL : 04 76 26 82 90 - FAX : 04 76 27 04 62
EMAIL : district@isere.fff.fr

ETHIQUE	04 76 26 87 70
SECRETARIAT	04 76 26 82 90
TRESORIER	04 76 26 82 92
APPEL	04 76 26 87 72
ARBITRES	04 76 26 82 94
DISCIPLINE	04 76 26 82 97
TERRAINS	04 76 26 82 95
FEMININES	04 76 26 87 73
ENTREPRISES-FUTSAL	04 76 26 87 74
REGLEMENTS	04 76 26 82 96
SPORTIVE	04 76 26 87 71
STATUT DE L'ARBITRAGE	04 76 26 87 75
TECHNIQUE	04 76 26 82 99

**ASSEMBLEE GENERALE ETE
« FIN DE SAISON »**

**SAMEDI 3 JUILLET 2021
à 9h00**

**GYMNASE DES PIES
8 Rue des Pies, 38360 Sassenage**

ORDRE DU JOUR

ATTENTION CETTE PARUTION TIENT LIEU DE CONVOCATION

A PARTIR DE 7H30

Pointage et signature des listes de présence par les représentants des clubs

A 9H00

Ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Allocution de Monsieur le représentant de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football

Allocution de Monsieur Hervé GIROUD-GARAMPON, Président du District

1. Approbation du Compte-rendu de l'Assemblée Générale « Hiver » du Dimanche 6 décembre 2020 PV 501 - Assemblée dématérialisée.
2. Approbation du rapport moral saison 2019-2020 du Secrétaire Général
3. Election de 2 membres au Comité de Direction, mandat 2020-2024
4. Election du Président du District, mandat 2020-2024
5. Election de la délégation Iséroise aux Assemblées de Ligue saison 2021-2022
6. Présentation Foot Loisir

PAUSE

7. Modification des Statuts du District sur décision de l'Assemblée Fédérale de mars 2021
8. Modification des textes et règlements : présentation des vœux
9. Questions diverses

TOUS LES CLUBS SONT TENUS D'ETRE REPRESENTES sous peine d'une sanction financière (260 euros).

Conformément à l'article 12.3 des Statuts du District,

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club ne peut pas représenter d'autres Clubs.

Il est précisé que cette Assemblée Générale de fin de saison concerne TOUS LES CLUBS (LIBRES, ENTREPRISES, FEMININS, FUTSAL, FOOT LOISIRS etc...)

De plus tous les clubs non à jour vis-à-vis du service TRESORERIE du DISTRICT, (chèques ou autres moyens de paiements reçus au Secrétariat du District) ne pourront pas prendre part aux diverses opérations de vote. Toutefois, ils ne seront pas considérés comme absents.

PV Special AG Eté 2021

**RAPPORT ANNUEL DU
SECRETARE GENERAL ET
DES COMMISSIONS**



■ Rapport Moral du Secrétaire Général saison 2020-2021



La saison 2020/2021 pourrait se résumer en deux mots et un nombre : PANDEMIE COVID 19

J'ai une pensée pour tous les licenciés du District de l'Isère qui ont perdu des proches à cause de ce virus, et une pensée particulière pour notre Président Michel Muffat-Joly qui nous a quittés le 14 décembre 2020 emporté par ce virus.

Miche Muffat - Joly, au district depuis 1974, fut notre Président de la saison 1992/1993 jusqu'au jour de son décès, puisque sa liste avait été réélue lors de notre assemblée générale du 06/12/2020.

La saison 2020/2021 a été interrompue par décision gouvernementale le 19 Octobre 2020 pour essayer de stopper la progression de la Covid.

Néanmoins, le District a continué de fonctionner et je remercie Hervé Giroud -Garampon d'avoir pris le flambeau de la Présidence dans ces conditions difficiles car Michel ayant prévu de faire un dernier mandat, aucun tuilage n'avait été prévu.

Le bureau et le comité directeur se sont réunis régulièrement en visioconférence.

Si ce satané virus nous oublie (nous, on ne l'oubliera pas), si les personnes sont vaccinées, si elles respectent les gestes barrières on peut espérer que la saison 2021/2022 soit la saison du renouveau.

Dans cette période où le virus nous a privés de notre passion, on prend encore plus conscience de la part importante de ce sport dans notre vie, et de l'importance de se mobiliser pour le faire vivre au quotidien.

Je terminerai donc en remerciant tous les bénévoles du football isérois car pour que les clubs continuent d'exister, pour que les jeunes puissent continuer à vivre leur passion, les clubs ont besoin de bénévoles et ceux-ci deviennent une denrée de plus en plus rare.

Marc Mallet Secrétaire Général

PV Special AG Eté 2021

■ Compte rendu d'activité de la commission d'Appel



Il m'est impossible de commencer ce compte rendu de la saison 2020/2021, sans avoir une profonde et émue pensée pour notre regretté Président, Michel MUFFAT JOLY, qui depuis la bonne quinzaine d'années faisant suite à mon arrivée au district, et au cours desquelles, j'ai pu œuvrer à ses côtés pour les instances, m'a toujours apporté sa confiance et son amitié en me donnant différentes tâches et actions à accomplir dans le plus grand respect de l'un pour l'autre, et ce, jusqu'à cette maudite saison. Mon plus grand regret restera le fait qu'il ne m'a pas connu dans la dernière mission qu'il m'avait confiée, celle de président de la commission d'appel, suite à « la mutation » de Michel VACHETTA, de la tête de la commission d'appel, à la tête de la commission sportive. Je voudrais encore le remercier pour cette marque de confiance et m'engage à honorer sans faille notre dernier « deal ».

Ma nouvelle fonction, actée au comité directeur du 18/12/2020, il m'avait fallu constituer une commission. Comme on ne fait pas une omelette sans casser des œufs, je sais qu'il y a eu des déçus, l'interprétation de chacun pouvant être différente, mais tout à fait respectable et louable. Je tiens à saluer les gens qui ont œuvré jusqu'à la date du 18/12/20, dans l'ancienne commission pour leurs implications, leurs dévouements auprès des instances, dans le respect des règlements et des personnes.

La nouvelle commission est composée de 13 membres. Elle a été construite à partir de gens venant de tout le département, et a été choisie, pour leur grande perception du district et de la vie en clubs, pour leurs points forts que je connaissais dans des domaines différents depuis plusieurs années, et, pour leur envie à venir me rejoindre pour ce nouveau challenge. J'avais souhaité aussi qu'il existe une certaine mixité homme/femme, et même si l'on en est encore loin du compte, la commission s'est féminisée puisque 3 dames ont rejoint la commission, Aline BLANC, Annie BRAULT, et, Chrystelle RACLET. 3 anciens membres de la mandature antérieure, Reda EL RHAFARI, Vincent SCARPA, et, André SECCO ont souhaité continuer l'aventure à ma demande. Enfin pour compléter la commission, les nouveaux membres suivants sont arrivés, Christophe BONNARD, Didier FRANZIN, Laurent MAZZOLENI, Amar REMLI, Thierry TRUWANT et pour finir le membre présenté par la commission des arbitres Carlos FERNANDES. 4 de ces 13 personnes sont issues du comité directeur du district, à savoir Mme Annie BRAULT, Mrs Laurent MAZZOLENI, Thierry TRUWANT et moi-même Marc MONTMAYEUR.

La commission a traité pour cette saison tronquée par les restrictions liées à la pandémie de la COVID-19, 10 dossiers, dont 4 dossiers réglementaires (dont 1 avant la mise en place de notre commission qui ira jusqu'à l'instance supérieure d'où il sera réformé) et 6 dossiers disciplinaires. Pour les 3 dossiers réglementaires restants, 2 ont été confirmés totalement et 1 a été infirmé totalement par la commission. Pour les 6 dossiers disciplinaires, 2 ont été confirmés dans leur totalité, 2 ont été reformés partiellement, 1 a été reformé



totale et renvoyé à la commission de 1ère instance de discipline suite à des éléments nouveaux, et, enfin 1 dossier a été déclaré irrecevable pour un délai d'appel dépassé. La grande majorité de ces dossiers a été traitée longtemps après les rencontres et de leur appel en raison des restrictions gouvernementales ne nous permettant pas de faire de réunions présentielle. Certains dossiers « épineux » et complexes, ont nécessité une part de recherches auprès des instances supérieures, des études approfondies des règlements, d'analyses de la part de chacun. A noter qu'un dossier disciplinaire est allé directement à la commission d'appel ligue pour une longue suspension, et que la sanction qui avait découlé de ce dossier, a été confirmée par l'instance supérieure.

Je profite de ce compte rendu annuel, pour vous faire part avec le reste de la commission, de notre incompréhension envers les personnes convoquées en commission d'appel, qui ne viennent pas, qui ne s'excusent pas plus, ou d'une façon incorrecte et non conforme à nos règlements, et qui parfois ont eu un rôle prépondérant dans le dossier qui permettrait de se faire une idée plus juste de certains événements. Qu'ils soient joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres bénévoles ou officiels, sachez que nous resterons intransigeants à ces manquements et gare aux sanctions qui en découlent.

Enfin, en toute amitié sportive, je ferai un petit rappel de bonnes procédures concernant vos appels. Ceux-ci doivent être faits dans un délai de 7 jours tel que défini à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F pour les matchs de championnat, et ramené à 48h pour les matchs de coupe (article 2 des règlements des coupes du D.I.F). Qu'ils doivent comporter les informations suivantes : match, catégorie, niveau, poule, date du match, le(s) motif(s) précis de votre appel ainsi que le n° de P.V et la date de parution de ce dernier ou figure(nt) le(s) décision(s) que vous contestez, et ce, pour un meilleur traitement.

Je voudrais sincèrement remercier tous les membres de cette nouvelle commission, pour leurs investissements et leurs disponibilités (avec un clin d'œil à ceux qui se levaient tôt des samedis matins pour venir de loin) et, qui ont permis un bon fonctionnement de celle-ci dans cette période compliquée que nous vivons et subissons tous. Nous avons dû et su nous adapter rapidement, nous remettre en question et nous corriger au fur et à mesure notre apprentissage pour être au niveau de l'exigence de cette importante commission qui doit défendre aussi bien les intérêts des instances, mais également aussi ceux de nos licenciés, tout en respectant les règlements. Remerciements également aux différents Présidents des commissions du D.I.F, et notamment ceux de la discipline et des règlements qui ont répondu présents chaque convocation de notre commission, pour expliquer dans les moindres détails devant les « appelants » ce qui les avaient amenées à prendre leurs(s) décision(s).

A toute mon équipe et à toutes les composantes qui constituent le football Isérois, je souhaite de bonnes vacances, et, j'espère tous vous retrouver que ce soit sur, ou, autour des terrains, soit en réunion présentielle pour mon équipe au sein de notre district. Notre souhait est que vous soyez tous en pleine santé, et qu'enfin le football, celui qu'on aime, soit le seul « virus » que nous ayons à subir dans l'avenir. D'ici là, continuez à prendre bien soin de vous et de vos proches.

Marc MONTMAYEUR , Président Commission d'Appel

PV Special AG Eté 2021

■ Compte rendu d'activité Commission des Terrains et installations sportive



(C.D.T.I.S - ISERE) SAISON – 2020/2021

1) Présentation de la Commission des Terrains et Installations Sportives :

La CDTIS Présidée par GUY CHASSIGNEU s'est étoffée avec l'arrivée de 2 nouveaux membres. La commission est composée de :

BALDINO CATALDO (secteur GRENOBLE) - ANDRE BEJUIT - JEAN-FRANCOIS TOUILLON – JEAN-JACQUES VITTOZ (secteur Ouest et Nord du département)



Depuis mars 2020, suite à l'arrivée de la COVID 19, notre commission comme beaucoup d'autres n'a pas pu effectuer toutes les missions de déplacements et de visites pour les classements, confirmation de classement et visites des collectivités et clubs.

Nous avons profité de cette période, pour intégrer André BEJUIT et JEAN-JACQUES VITTOZ au sein de la CDTIS-ISERE.

Nous avons participé aux sessions de présentation des nouveaux règlements (Terrains et Eclairages) qui devraient être validés pour le 1 juillet 2021.

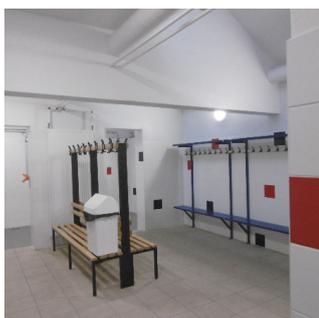
Cette réécriture des Règlements Fédéraux concerne les Règlements des Terrains et Installations Sportives votés en AG de la FFF le 12 mars 2021.

Les niveaux de classement FUTSAL ne sont pas concernés.

Principes généraux de la nouvelle réglementation :

- ★ Simplifier la lecture et l'application des textes
- ★ Ne faire figurer que le réglementaire et dont on peut expliquer la nécessité.
- ★ Ne pas augmenter l'impact financier pour les propriétaires
- ★ Assurer sécurité et qualité fonctionnelle aux installations
- ★ Renforcer le conseil, l'accompagnement, les avis préalables
- ★ Nouvelles appellations de classement (IS =T5 -T6 – T7 / T5SYN -T6SYN-T7SYN)

Des informations plus détaillées seront disponibles dès le début de la nouvelle saison 2021/2022 sur les sites de FFF – LAURAFoot – District de l'ISERE.



2) Rôle CDTIS –ISERE :

2.1 - Aider à l'amélioration des différentes infrastructures sportives afin de procéder à la classification des lieux de pratique du Football, par des conseils auprès des propriétaires des Installations Sportives (IS).

2.2 - Conseiller renseigner les maîtres d'œuvre (dans le cadre de projets de construction et/ou de réhabilitation des (IS) destinées à la pratique du Football en compétition.

2.3 - Informer les Présidents de clubs, dans le but du classement de (l'IS) en regard du niveau de jeu de l'équipe du club jouant au plus haut niveau.

Les priorités sont axées sur la sérénité des rencontres, la sécurité des joueurs.es, officiels.les et du public, et surtout sur **la sécurisation de l'installation sportive.**

3) Les Homologations concernent :

A - Les Installations sportives extérieures (Aire de jeu 11 où Foot réduit A8 et A5 + ensemble vestiaires + parkings + sécurisation)

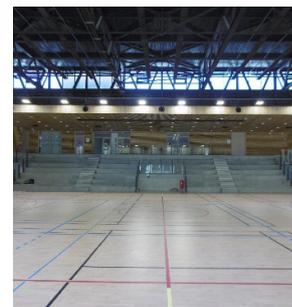
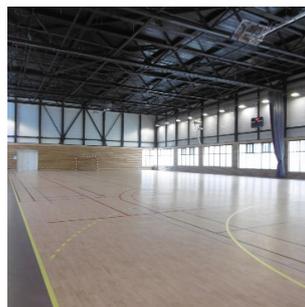


PV Special AG Eté 2021

B - Les Eclairages



C - Les Gymnases + Eclairages



L'homologation, consiste à classer ou à confirmer les installations Sportives suivant des recommandations Fédérales en relation avec le niveau de jeu.

Installations Sportives : Durée de classement maintenue à 5ans pour les T1 à T3

A 10 ans pour les T4 à T7

Eclairages : Sources classiques 12 mois E1 à E4 – 24 mois E5 à E7

Avec des LED, Allongée à 24 mois E1 à E4 – 48 mois E5 à E7

Aire de jeu en Gazon Synthétique : suppression des retests à 5 ans pour les niveaux T4 à T7 SYN.

Le suivi des classements est effectué par la CDTIS ainsi que la CRTIS.

De ce fait, la C.D.T.I.S rappelle aux clubs, aux collectivités locales propriétaires des installations que seuls les Terrains et Installations Sportives conformes à la réglementation en vigueur peuvent être utilisés en compétitions officielles.

Règlementation 2021 :

Niveaux de classement des (IS) + Eclairage (Ec):

- ★ Equipes jouant en R3 - D1 et D2 > IS - Niveau T5 – Ecl - Niveau E6
- ★ Equipes jouant en (D3 à D5) > IS - Niveau T6 – Ecl - Niveau E7
- ★ Equipes Féminines (D1) > IS - Niveau T5 - Ecl - Niveau E6
- ★ Equipes Jeunes (U20 – U17 – U15D1) > IS - Niveau T5 – Ecl - Niveau E6
- ★ Equipes Jeunes G + F (U20 -U17 – U15 D2/D3) > IS Niveau T6 – Ecl Niveau E7

4)Réalisation : Depuis février 2020, la C.D.T.I.S n'a pas pu effectuer tous les déplacements prévus pour classer et/ou confirmer toutes les installations sportives, d'éclairage et des gymnases pour le Futsal.





F.A.F.A

En tant que Président de la CDTIS et membre de la CRTIS, j'assure avec le soutien du Président du District, le suivi des dossiers « FAFA » concernant les éventuelles subventions octroyées par la Fédération Française de Football, et plus spécifiquement le suivi des dossiers « Equipements ».

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est principalement alimenté par la Ligue du Football Professionnel (LFP) via une contribution économique versée à la Fédération Française de Football (FFF) destinée à promouvoir des investissements indispensables au développement du Football Amateur.

La FFF a défini 4 cadres d'intervention : l'emploi, les équipements, le transport, la formation.

Ce dispositif est ouvert à la fois aux instances fédérales ainsi qu'aux clubs affiliés à la FFF et également, aux collectivités locales pour le dispositif « Equipements ».

Projets subventionnés (2020/2021):

La Ligue Auvergne Rhône Alpes (LAURAFoot) disposait d'une enveloppe Régionale de 472000€ pour les dossiers « Equipement ». Un montant de 54150€ a été redistribué au District de l'ISERE.

En 2019/2020 le montant alloué était de 113805€.

Cette enveloppe départementale nous a permis de présenter 10 dossiers

Répartition des 10 dossiers « Chapitre Equipement »:

1 dossier création d'un terrain de grands jeux, éclairé en gazon synthétique.

1 dossier création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires pour un classement fédéral)

7 dossiers sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral

1 dossier éclairage remplacement par des projecteurs LED.

Bilan de la saison 2020/2021:

- De nombreux rendez-vous avec les porteurs de projets, des dossiers à traiter tant sur le plan du classement des installations sportives, que sur les projets de réhabilitation ou de création.

L'aspect réglementaire sur la sécurisation des installations sportives. (Mise aux normes : main courante – zone de dégagement et zone libre – accès vestiaires aire de jeu – gestion des flux etc..)

Notre commission se doit d'être toujours à l'écoute et elle se doit d'accompagner tous les clubs et les collectivités afin que chacun.e puisse trouver des solutions aux projets à présenter.

Afin d'assurer l'éligibilité des projets concernant les installations sportives, il est fortement recommandé que les projets soient présentés avant **le mois de mars 2022** pour la saison sportive 2021/2022.

Contact : terrains@isere.fff.fr

PV Special AG Eté 2021

Je tiens personnellement à remercier les membres de la Commission qui ont apporté tout leur dévouement au bon fonctionnement de la C.D.T.I.S pour cette saison 2020/2021.

Remerciements aux Présidents, avec une pensée forte à MICHEL MUFFAT-JOLY.

Remerciements aux assistantes administratives (Elisabeth, Anahita, Maria, Nathalie), pour leur aide et soutien apportés pour le bon fonctionnement de notre Commission.

La Commission des Terrains et Installations Sportives vous souhaite avant tout une très bonne santé et un retour sur vos installations sportives pour la prochaine saison.



Bonnes vacances de la CDTIS-ISERE

Jean-François – Aldo – Guy – André – Jean Jacques



Guy CHASSIGNEU , Président de la CDTIS

Elections

ELECTION AU COMITE DE DIRECTION - MANDATURE 2020-2024

Nomination du Président proposé par le Comité de Direction du 29 mai 2021 :

- Monsieur GIROUD-GARAMPON Hervé

Candidatures 2 Membres au Comité de Direction :

- Monsieur BUOSI Bernard
- Monsieur COCHARD Jean Luc



ELECTION DE LA DÉLÉGATION DU DISTRICT DE L'ISÈRE POUR LES ASSEMBLEES GENERALES DE LA LAURAFoot 2021-2022 :

MME : BRAULT

MM. : BOUAT, BOULORD, CHASSIGNEU, CICERON, GIROUD-GARAMPON, HESNI, MALLET, MAZZOLENI, MONIER, MONTMAYEUR, SOZET, TRUWANT, VACHETTA



PV Special AG Eté 2021

ETUDE DES VOEUX



VOEUX DES CLUBS

Questions des clubs :



Vœu du club ARTAS CHARANTONNAY

concernant la mise en place de la FMI pour la catégorie U15F

La catégorie U15F est la première catégorie (plus jeunes joueuses concernées) dans laquelle, pour la première phase de championnat des poules de brassages existent avec des classements qui permettent ensuite dans une deuxième phase, des championnats par niveaux. Avec la mise en place des licences dématérialisées et les feuilles de matchs manuscrites, les contrôles réciproques par les deux équipes sont plus complexes à mettre en œuvre au moment du match et la suspicion de fraude existe et peut éventuellement créer un climat malsain et de tension lors de matchs.

Le GF ACND souhaiterait que la FMI soit mise en place pour la catégorie U15F dès le début de la saison 2021-2022, avec éventuellement une période de test et de formation après la trêve hivernale de la saison 2020-2021

Avis de la commission Juridique :

F.M.I. en U15F à partir de la 2ème phase 2021/2022.

Avis favorable à la Majorité du CD

Vœu du club ARTAS CHARANTONNAY

concernant la mise en place de la FMI pour la catégorie Seniors Féminines à 8

La catégorie Senior Féminines à 8 est une catégorie dans laquelle, pour la première phase de championnat des poules de brassages existent avec des classements qui permettent ensuite dans une deuxième phase, des championnats par niveaux. Avec la mise en place des licences dématérialisées et les feuilles de matchs manuscrites, les contrôles réciproques par les deux équipes sont plus complexes à mettre en œuvre au moment du match et la suspicion de fraude existe et peut éventuellement créer un climat malsain et de tension lors de matchs

Le GF ACND souhaiterait que la FMI soit mise en place pour la catégorie Senior Féminines à 8 dès le début de la saison 2021-2022, avec éventuellement une période de test et de formation après la trêve hivernale de la saison 2020-2021

Avis de la commission Juridique :

F.M.I. Senior à 8 F à partir de la 2ème phase 2021/2022

..... U18 F à partir de la 2ème phase 2021/2022

Avis favorable à la Majorité du CD

PV Special AG Eté 2021

Vœu du club O.N.D

concernant la mise en place de la FMI pour la catégorie U13

La catégorie U13 est la première catégorie (plus jeunes joueurs concernés) dans laquelle, pour la première phase de championnat des poules de brassages existent avec des classements qui permettent ensuite dans une deuxième phase, des championnats par niveaux. Avec la mise en place des licences dématérialisées et les feuilles de matchs manuscrites, les contrôles réciproques par les deux équipes sont plus complexes à mettre en œuvre au moment du match et la suspicion de fraude existe et peut éventuellement créer un climat malsain et de tension lors de matchs

Le club de l'OND souhaiterait que la FMI soit mise en place pour la catégorie U13 dès le début de la saison 2021-2022, avec éventuellement une période de test et de formation après la trêve hivernale de la saison 2020-2021.

Avis de la commission Juridique :

F.M.I. en U13 : oui pour un test sur la D1 en 2ème phase 2021/2022.

Avis du comité : favorable à la Majorité

Vœu du club O.N.D

concernant les clubs en entente pendant la saison N et ces mêmes clubs en Groupement lors de la saison N+1

Permettre, lors de la création d'un groupement de clubs (pour la saison N+1), ces mêmes clubs évoluant au sein d'une Entente lors de la saison N, de garder le niveau acquis par l'Entente à la fin de la saison N.

Exemple : 3 clubs sont en entente en U15 en D2 au cours de la saison 2020-2021, à la fin du championnat l'Entente termine première de sa poule et pourrait accéder sportivement en D1 la saison suivante (cas non réglementaire pour une Entente dans le District de l'Isère), si ces 3 clubs décident de former un groupement à partir de la saison 2021-2022, de permettre au Groupement d'accéder à la D1.

Réponse de la Fédération :

Dans la mesure où une entente par définition est annuelle et renouvelable, il nous semble donc qu'il n'est pas possible en cours de saison de transformer une entente en groupement ni même de remplacer une entente par un groupement à l'intersaison (étant noté qu'en l'espèce l'on pourrait y voir une tentative de contourner l'interdiction définie dans vos textes).

Avis défavorable du comité suite à la réponse de la fédération.



Vœu du club F.C.2.A

concernant les reçus d'indemnités d'arbitrage non fournis ou mal ou insuffisamment remplis

Nous constatons régulièrement des reçus pour indemnités d'arbitrage non fournis, incorrectement remplis (pas de somme indiquée, pas d'adresse de l'arbitre etc...), voire des renseignements transcrits sur un bout de papier.

La commission d'arbitrage a déjà fait passer un message il y a plusieurs mois au corps arbitral sur un PV. A priori, ce message n'a pas été très bien compris par certains.

Nous demandons que les clubs réceptionnant des reçus non conformes, puissent avoir l'autorisation de ne pas régler les arbitres concernés.

Avis de la commission Juridique

Favorable au non-paiement sur place sur non présentation d'un reçu « officiel », le paiement se fera en différé sur le compte du club à réception du reçu en bonne et due forme.

Avis favorable du CD à la Majorité

Vœu du club VEZERONCE-HUERT

concernant la pérennisation des arbitres dans les clubs

Pour pérenniser la formation des clubs avec les arbitres, nous préconisons un blocage d'indépendance qui est de 2 ans actuellement à 11 ans pour un arbitre jeune ou adulte formé par le club à 5 ans pour un arbitre venant d'un autre club.

Pour éviter tout marchandage des arbitres, monnaies courantes dans le district et que le club formateur en tire bénéfice tout en restant avec les mêmes mesures en cas de problème avec le corps arbitral dans son club

Avis de la commission Juridique :

Pas d'élément sur la forme, sur le fond à l'appréciation des clubs

Il s'agit d'un vœu à transmettre en Ligue si accepté par les clubs

Avis favorable à la Majorité du CD

PV Special AG Eté 2021

Vœu du club VEZERONCE-HUERT

concernant la pérennisation des éducateurs dans les clubs

Pour pérenniser la formation des clubs avec les éducateurs, nous préconisons un blocage d'indépendance à 11 ans pour un éducateur jeune ou adulte formé par le club à 5 ans pour un éducateur venant d'un autre club

Les formations sont lourdes pour un club et rien de pire que de voir son éducateur formé à un bon niveau et que des clubs viennent marchander une fois la formation terminée.

Avis de la commission Juridique

La différence de statut (professionnel/amateur) à l'intérieur de la famille éducateur rend cette solution difficile

Avis Défavorable du Comité de Direction car non réglementaire

Vœu du club MOS3R U17-U15

Les équipes U15 qui accèdent en U16 Ligue et les équipes U17 qui accèdent en U18 Ligue peuvent conserver leur place en U15 D1 et U17 D1

ARGUMENTS POUR ÉTAYER CE VŒU :

1/ Depuis plusieurs saisons la réforme des championnats régionaux applique un principe, celui des générations d'âges, il paraît important que le championnat départemental tienne compte lui aussi de cette refonte, et adapte son niveau supérieur, la D1.

2/ le fait de donner la possibilité du maintien d'une équipe en D1 permet de préparer la saison suivante pour la catégorie d'âge qui accèdera en Ligue, si l'équipe supérieure se maintient au niveau régional. Cela permet aux clubs de stabiliser et travailler sur la durée et éviter que les clubs fassent l'ascenseur

Avis favorable du CD à la Majorité

3/ Le point 2/ traite l'hypothèse du maintien de l'équipe qui a accédé en Ligue, il faut aussi traiter la possibilité de la relégation : dans le cas d'une relégation de U16 R2 ou U18 R2, si le club ne dispose pas d'une équipe au niveau D1, l'équipe reléguée devra repartir au dernier niveau de la catégorie U15 et U17.

4/ Enfin dans l'hypothèse où ce vœu soit effectivement validé et voté en AG, dans le cas d'une descente U15 Ligue ou U16 Ligue, il faudra procéder à une régulation par niveau en partant de la D2, en diminuant le nombre de montées, jusqu'au dernières divisions de District

VOEUX DES COMMISSIONS

Vœu de la commission sportive

Art. 22-3 – Forfaits :

Il est fait application de l'art. 23-2-3 des Règlements généraux de la LAuRafoot.

Vœu Commission des règlements

Article 27.2 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition en D1 et D2. Futsal :

En vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue fixe à 4 (quatre) le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales libres ainsi que dans les compétitions régionales de football diversifié de niveau A.

Le nombre est laissé à l'appréciation des Districts pour leurs propres compétitions.

Proposition de la Commission juridique :

Article 27.2 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition en D1 futsal :

Le district applique l'art. 27.2 des règlements généraux de la LAuRAfoot.

D1: Catégorie A : 4 joueurs

D2 : Catégorie B : nombre illimité

STATUTS

Modification des Statuts du District suite à l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021

anciens textes

nouveaux textes

Article 8 - Objet	Article 8 - Objet :
<p>Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ; <p>Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.</p> <p>Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française.</p> <p>Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.</p>	<p>Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :</p> <p>Pas de changement</p> <p>La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, de sa situation sociale, son apparence physique, son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.</p>

12.5.1 - Convocation	12.5.1 - Convocation
<p>L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an (Hiver et fin de saison) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</p>	<p>Pas de changement</p> <p>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.</p> <p>Pas de changement</p> <p>Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres à valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</p>

Toutes ces modifications sont d'application immédiate et ne sont pas soumises au vote des clubs par Assemblée Extraordinaire



REGLEMENTS

Commissions du District	Commissions du District
<p>5-2 - Désignation des Commissions : Commission d'Appel, Commission de l'Arbitrage, Commission des Délégations, Commission de Discipline, Commission Ethique et Prévention, Commission Féminine, Commission des Finances, Commission FMI, Commission du Foot d'Animation, Commission de Labellisation, Commission Foot Entreprise, Commission Formation, Commission Futsal, Commission Médicale, Commission des Partenaires et d'Organisation,</p> <p>Commission Promotion de l'arbitrage (CDPA), Commission des Règlements, Commission Sportive et Coupes, Commission Statut de l'Arbitrage, Commission de Surveillance des Opérations Electorales, Commission Technique, Commission des Terrains et Infrastructures Sportives, Commission Juridique.</p> <p>5-2-1- Commission d'Appel : La commission d'appel ainsi que son Président sont nommés par le comité exécutif pour 4 ans.</p>	<p>5-2 - Désignation des Commissions :</p> <p>Commission des Présidents</p> <p>5-2-1- Commission d'Appel : La commission d'appel ainsi que son Président sont nommés par le comité de direction pour 4 ans.</p> <p>5-2-16 - Commission des Présidents : Elle assiste les référents de secteur dans leurs tâches, Elle sert de relais dans la liaison clubs <==> District, Elle est force de propositions.</p>

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

Article 24 - Accessions et Descentes

Art 24.1 – Les Critères de montées et descentes

Accéderont en R3-Ligue : Le premier de chacune des 2 poules de D1

~~Un match de barrage entre les deux équipes ayant terminé à la 2^{ème} place des deux poules de D1 est organisé par le district sur un terrain neutre. Le vainqueur de ce barrage est le 3^{ème} montant en ligue.~~

En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une des deux équipes terminant à la 1^{ère} place de sa poule, les deux équipes terminant à la seconde place des deux poules accèdent en ligue.

En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une des deux équipes terminant à la seconde place d'une des deux poules, ce sera automatiquement l'autre second qui accèdera en ligue.

En cas d'impossibilité d'accession en ligue de deux des quatre équipes, ~~les troisièmes participent au barrage. Le vainqueur de ce barrage sera le 3^{ème} montant en ligue.~~

~~Le premier de chaque poule de toutes les autres divisions accède de plein droit au niveau supérieur, sous réserve d'être en règle avec les différents règlements. En fonction du nombre d'équipes descendant de Ligue, un tableau élaboré et publié par le District avant le 1^{er} novembre de chaque saison détermine les montées et descentes de chaque niveau. Si le District enregistre l'engagement d'un club ayant son siège dans le département et opérant jusqu'à ce jour dans un District voisin, y compris dans le cadre d'une fusion, il peut porter une poule à une équipe ou deux de plus, étant entendu que des descentes supplémentaires sont prononcées en fin de saison pour ramener la division à son nombre initial d'équipes. En aucun cas un club ne peut avoir plus d'une équipe dans chacun des~~

Art 24.1 – Les Critères de montées et descentes

Accéderont **en dernier niveau** Ligue : Le premier de chacune des 2 poules de D1 **et une des deux équipes ayant terminé à la seconde place des deux poules.**

Ces deux équipes terminant à la seconde place de leur poule seront départagées :

- 1. Par un mini championnat, prenant en compte le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée entre les cinq premiers de chaque poule.**
- 2. En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat.**
- 3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat.**
- 4. En cas de nouvelle égalité, le challenge Fair-Play et sportivité par équipe global.**
- 5. En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une des deux équipes terminant à la 1^{ère} place de sa poule, les deux équipes terminant à la seconde place des deux poules accèdent en ligue**
- 6. En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une des deux équipes terminant à la 2^{ème} place d'une des deux poules, ce sera automatiquement l'autre second qui accèdera en ligue.**
- 7. En cas d'impossibilité d'accession en ligue de deux des quatre équipes, les équipes classées 3^{èmes} sont départagées par le mini-championnat prenant en compte le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée entre les cinq premiers de chaque poule**
- 8. En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat.**
- 9. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat.**
- 10. En cas de nouvelle égalité, le challenge Fair-Play et sportivité par équipe global.**

niveaux de championnats excepté la dernière division	
24-2 Les critères de départage pour les montées dans le cas de poules multiples :	24-2 Les critères de départage pour les montées dans le cas de poules multiples :
<p>1) La ou les équipes sont déterminées par le meilleur total de points obtenus lors des matchs aller/retours joués entre les quatre premiers de chaque poule.</p> <p>2) En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par le Challenges du Fair-play et de la Sportivité par équipe si le niveau a eu 75% d'arbitre officiel ou le ratio points/ nombre de matchs si le niveau a eu moins de 75% d'arbitre officiel.</p> <p>3) En cas de nouvelle égalité entre plusieurs équipes c'est la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat du District concerné, des équipes restées à égalité.</p> <p>Dans le cas où il reste à combler des vacances, l'article 53-1 des Règlements Sportifs du District de l'Isère est utilisé.</p>	<p>Ces équipes seront départagées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un mini-championnat prenant en compte le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée entre les cinq premiers de chaque poule (4 premiers si poule de 10 équipes ou moins). 2. En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat. 3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat. 4. En cas de nouvelle égalité, le challenge Fair-Play et sportivité par équipe global. <p>Dans le cas où il reste à combler des vacances, l'article 53-1 des Règlements Sportifs du District de l'Isère est utilisé.</p>

<p>Article 39 – Liens FFF : La Fusion - L'Entente - Le Groupement</p>	<p>Article 39 – Liens FFF : La Fusion - L'Entente - Le Groupement</p> <p>Complément District Isère à L'Art.39 bis. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente. La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins en D5 uniquement. Ces ententes n'ont pas l'autorisation d'accéder en D4. - Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 4 joueurs. Deux (2) clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe. - Deux (2) clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe. - Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants avec application de l'art.22 des R.G. du District Isère Football (joueurs brûlés).</p>
--	---

Art. 40 Terrains et installations sportives	Art. 40 Terrains et installations sportives (IS) et éclairage (EC)
<p>40.1- Les terrains des clubs opérant en D1 et D2 seniors doivent être homologués en niveau 5 (gazon), 5Sy ou 5Sy (synthétique), 5S (stabilisé).</p> <p>Une dérogation pour permettre la mise en conformité de l'installation sportive est possible. Elle est accordée par le comité directeur sur proposition de la CDTIS après présentation par le propriétaire de l'installation d'un planning permettant la réalisation de la mise en conformité avant la fin de la saison sportive. Cette dérogation n'est possible qu'une fois et pour une seule saison et doit être demandée par le club avant fin septembre.</p>	<p>40.1-IS : Les IS des clubs opérant en D1 et D2 seniors masculin doivent être homologués au niveau T5.</p> <p>Une dérogation pour permettre la mise en conformité de l'installation sportive est possible. Elle est accordée par le comité de direction sur proposition de la CDTIS après présentation par le propriétaire de l'installation d'un planning permettant la réalisation de la mise en conformité avant la fin de la saison sportive. Cette dérogation n'est possible qu'une fois et pour une seule saison et doit être demandée par le club avant fin septembre.</p> <p>40.1-EC : Pour les rencontres officielles en nocturne, les installations sportives doivent posséder un éclairage homologué E6 pour D1 et D2 et E7 pour les divisions D3 à D5.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour jouer en nocturne sans l'accord du club adverse le niveau requis est E6. - Le niveau E7 nécessite l'accord du club adverse.
<p>40-2 : Sauf en cas d'utilisation d'un terrain de repli validé par l'arbitre, la sanction en cas d'utilisation en compétition d'un terrain non classé ou d'un niveau de classement ne correspondant pas à l'exigence de la rencontre jouée, ou ne disposant pas d'une dérogation est match perdu par pénalité, avec -1 point.</p>	<p>40.2-IS : Sauf en cas d'utilisation d'un terrain de repli validé par l'arbitre, la sanction en cas d'utilisation en compétition d'un terrain non classé ou d'un niveau de classement ne correspondant pas à l'exigence de la rencontre jouée, ou ne disposant pas d'une dérogation est match perdu par pénalité, avec -1 point.</p> <p>Le terrain de repli devra respecter la réglementation concernant la zone de sécurité : 2,50m minimum jusqu'au premier obstacle rencontré.</p>
<p>40-3: Pour les compétitions et les niveaux inférieurs à ceux indiqués dans l'article 40-1, les terrains doivent être classés au moins de niveau 6.</p>	<p>40-3: Pour les compétitions et les niveaux inférieurs à ceux indiqués dans l'article 40-1, les terrains doivent être classés au moins de niveau T6.</p>
<p>40-4: Zone technique: La zone technique, telle que définie dans l'article 34 -7 des Règlements Généraux de la LAURA, est exigée pour toutes les compétitions à 11 organisées par le District.</p>	<p>40.4-IS : La zone technique devant les Abris de Touche est obligatoire selon la réglementation définie dans l'article 34 -7 des Règlements Généraux de la LAURA pour toutes les compétitions à 11 organisées par le District.</p>
<p>40-5 Pour les autres dispositions il est fait application de l'article 34 des Règlements Généraux de la LAURA</p>	<p>40-5 Pour les autres dispositions il est fait application de l'article 34 des Règlements Généraux de la LAURA</p> <p>Saison 2021-2022 : saison de migration des installations sportives sous réserve du respect des règles de sécurité : "Assurer sécurité et qualité fonctionnelle aux installations en répondant aux lois du jeu et aux impératifs des différents niveaux de compétition".</p> <p>Saison 2022-2023 : les installations sportives devront être en conformité avec la nouvelle réglementation 2021 dès la 1ère rencontre officielle.</p>

	Seniors H	Jeunes				Seniors F
		U20	U17	U15	U18F à 11	
D1	T5	T5	T5	T6	T6	T5
D2	T5	T6	T6	T6	T6	T6
D3	T6	T6	T6	T6		
D4	T6					
D5	T6					

45-3-3 Terrains impraticables	45-3-3 Terrains impraticables
<p>.....Pour les matchs « aller » d'un championnat en deux phases,</p> <p>ou par les rencontres de coupe, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu.</p>	<p>.... Pour les matchs « aller » d'un championnat si une équipe a inversé deux rencontres, elle peut refuser d'inverser une troisième rencontre.</p> <p>..... Pour des rencontres de coupe, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu.</p>



62-2-2 Bonus/malus	62-2-2 Bonus/malus																														
<p>✓ Pénalités dirigeants ou éducateurs ou assujettis des clubs en présence au pouvoir disciplinaire (article 1 du règlement disciplinaire de la F.F.F) :</p>	<p>✓ Pénalités dirigeants ou éducateurs ou assujettis des clubs en présence au pouvoir disciplinaire (article 1 du règlement disciplinaire de la F.F.F) : Cet article du règlement est appliqué par rapport à la codification Footclubs.</p>																														
Motif	Pénalité																														
<p>Rappel à l'ordre : 1 point Suspension ferme en match de toutes fonctions officielles : 4 points par match de suspension (exemple 2MF = 8 pts)</p> <p>Suspension ferme en temps de toutes fonctions officielles : Chaque mois équivaut à 3 matchs fermes de suspension à raison de 4 points par match. (exemple : 6 mois fermes de toutes fonctions officielles = 72 points)</p>	<p>Pas de changement</p> <p>Le match automatique est un match de suspension ferme. Exemple : 2MF + auto = (2x4) + 4 = 12 points Pas de changement</p> <p>En cas de suspension ferme en temps, chaque mois équivaut à 3 matchs fermes de suspension à raison de 4 pts par match. (exemple : 6 mois fermes + auto = (6x3x4) + 4 (automatique) = 76 points</p>																														
Calcul du bonus/malus	Calcul du bonus/malus																														
<p>Ce sont des points qui sont ajoutés ou retirés au nombre de points acquis par chaque équipe à l'issue du championnat, selon les pénalités cumulées tout au long de la saison suivant le barème ci-dessous :</p>	<p>Pas de changement</p>																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="113 1429 459 1458">Nombre de pénalités</th> <th data-bbox="459 1429 799 1458">Bonus/malus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td data-bbox="113 1458 459 1487">inférieur à 11</td><td data-bbox="459 1458 799 1487">5 points de bonus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1487 459 1516">11 à 17</td><td data-bbox="459 1487 799 1516">4 points de bonus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1516 459 1545">18 à 24</td><td data-bbox="459 1516 799 1545">3 points de bonus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1545 459 1574">25 à 31</td><td data-bbox="459 1545 799 1574">2 points de bonus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1574 459 1603">32 à 38</td><td data-bbox="459 1574 799 1603">1 point de bonus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1603 459 1632">39 à 45</td><td data-bbox="459 1603 799 1632">0 point de bonus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1632 459 1662">46 à 52</td><td data-bbox="459 1632 799 1662">1 point de malus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1662 459 1691">53 à 59</td><td data-bbox="459 1662 799 1691">2 points de malus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1691 459 1720">60 à 66</td><td data-bbox="459 1691 799 1720">3 points de malus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1720 459 1749">67 à 73</td><td data-bbox="459 1720 799 1749">4 points de malus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1749 459 1778">74 à 80</td><td data-bbox="459 1749 799 1778">5 points de malus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1778 459 1807">81 à 87</td><td data-bbox="459 1778 799 1807">6 points de malus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1807 459 1836">88 à 100</td><td data-bbox="459 1807 799 1836">7 points de malus</td></tr> <tr><td data-bbox="113 1836 459 1865">Supérieur à 100</td><td data-bbox="459 1836 799 1865">30 points de malus + plan de formation</td></tr> </tbody> </table>	Nombre de pénalités	Bonus/malus	inférieur à 11	5 points de bonus	11 à 17	4 points de bonus	18 à 24	3 points de bonus	25 à 31	2 points de bonus	32 à 38	1 point de bonus	39 à 45	0 point de bonus	46 à 52	1 point de malus	53 à 59	2 points de malus	60 à 66	3 points de malus	67 à 73	4 points de malus	74 à 80	5 points de malus	81 à 87	6 points de malus	88 à 100	7 points de malus	Supérieur à 100	30 points de malus + plan de formation	<p>Ce tableau étant fait pour des poules de 12 équipes, le total du nombre de points de pénalités sera fait suivant le ratio : Nombre de pénalités = (total des pénalités avec bonifications / nombre de matchs joués) x 22</p>
Nombre de pénalités	Bonus/malus																														
inférieur à 11	5 points de bonus																														
11 à 17	4 points de bonus																														
18 à 24	3 points de bonus																														
25 à 31	2 points de bonus																														
32 à 38	1 point de bonus																														
39 à 45	0 point de bonus																														
46 à 52	1 point de malus																														
53 à 59	2 points de malus																														
60 à 66	3 points de malus																														
67 à 73	4 points de malus																														
74 à 80	5 points de malus																														
81 à 87	6 points de malus																														
88 à 100	7 points de malus																														
Supérieur à 100	30 points de malus + plan de formation																														

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE JEUNES	REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE JEUNES
<p>Article 2 - Ententes entre clubs 2-2 - Application au District de l'Isère</p>	<p>Article 2 - Ententes entre clubs 2-2 - Application au District de l'Isère</p>
<p>La demande devra comporter les mêmes renseignements qu'indiqués à l'alinéa précédent. Les affirmations des clubs seront vérifiées auprès de la Ligue et en cas d'inexactitude, les clubs seront sanctionnés en fin de saison d'une amende</p>	<p>L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.</p> <p>Toutefois, ces équipes ne pourront pas évoluer au niveau D1 de leur catégorie.</p> <p>Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 4 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11.</p> <p>Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Leur licence est émise au nom de ce club.</p> <p>Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.</p> <p>La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club gestionnaire") et le(s) lieu(x) de pratique.</p> <p>Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.</p> <p>- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants avec application de l'art.22 des R.G. du District Isère Football (joueuses brûlées).</p> <p>En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club gestionnaire et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).</p>

Article 3 – Matches « aller – retour »	Article 3 – Matches « aller – retour »
<p>En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par le classement aux points des rencontre(s) jouée(s) entre eux par les clubs concernés. 2. En cas de nouvelle égalité au goal-average (différence de buts) sur les rencontres « aller – retour » jouées, entre les clubs restés à égalité après classement. 3. Dans le cas où les équipes ne pourraient être départagées, le classement s'effectuera au goal-average général sur l'ensemble du championnat. 4. Si ce dernier critère ne permet pas d'obtenir un classement, celui-ci sera obtenu en tenant compte de la meilleure attaque. 5. Lorsqu'il s'agira de déterminer les meilleures équipes d'une place déterminée, dans un niveau à plusieurs poules, le classement s'effectuera selon le quotient obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs joués par l'équipe. 	<p>En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par le classement aux points de la ou des rencontre(s) jouée(s) entre eux par les clubs concernés. 2. En cas de nouvelle égalité au goal-average (différence de buts) sur les rencontres « aller – retour » jouées, entre les clubs restés à égalité après classement. Le classement final d'une poule est celui impacté du bonus/malus quand celui-ci est applicable. 3. Dans le cas où les équipes ne pourraient être départagées, le classement s'effectuera au goal-average général sur l'ensemble du championnat. 4. Si ce dernier critère ne permet pas d'obtenir un classement, celui-ci sera obtenu en tenant compte de la meilleure attaque. 5. Lorsqu'il s'agira de déterminer les meilleures équipes d'une place déterminée, dans un niveau à plusieurs poules, le classement s'effectuera selon le quotient obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs joués par l'équipe. 6. En cas d'égalité au quotient pour deux ou plusieurs équipes, celles-ci seront départagées par le critère du meilleur ratio, nombre de buts inscrits par nombre de matchs. 7. En cas d'une nouvelle égalité du plus faible ratio, nombre de buts encaissés par le nombre de matchs joués

Article 4 – Match « aller » (poules de brassage)	Article 4 – Match « aller » (poules de brassage)
<p>Les équipes de D3 peuvent solliciter, avec accord écrit du club adverse le report d'une seule journée.</p> <p>Les deux clubs devront proposer une date de match sous réserve que cette rencontre se dispute avant la dernière journée de la phase aller. Si non, le dossier sera transmis à la commission des Règlements pour match perdu par pénalité aux deux équipes.</p>	<p>Les équipes de dernier niveau peuvent solliciter, avec accord écrit du club adverse le report de la première journée.</p> <p>Les deux clubs devront proposer une date de match sous réserve que cette rencontre se dispute avant la dernière journée de la phase aller. Si non, le dossier sera transmis à la commission des Règlements pour match perdu par pénalité aux deux équipes. Le classement final d'une poule est celui impacté du bonus/malus quand celui-ci est applicable.</p>
<p>En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectue comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par le classement aux points de la rencontre jouée entre eux par les clubs concernés. 2. Par le classement au goal-average général (différence de buts) sur l'ensemble du championnat. 3. Si ce dernier critère n'est pas déterminant, il est tenu compte de la meilleure attaque. 4. Lorsqu'il s'agit de déterminer d'une place déterminée dans un niveau à plusieurs poules, le classement s'effectue selon le quotient obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs joués par l'équipe. 	<p>En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectue comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par le classement aux points de la rencontre jouée entre eux par les clubs concernés. 2. Par le classement au goal-average général (différence de buts) sur l'ensemble du championnat. 3. Si ce dernier critère n'est pas déterminant, il est tenu compte de la meilleure attaque. 4. Lorsqu'il s'agit de déterminer la (ou les) meilleure(s) équipe(s) d'une place déterminée dans un niveau à plusieurs poules, le classement s'effectue selon le quotient obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs.

<p align="center">Chapitre 1 - Championnats U20 Article 9 - Composition</p>	<p align="center">Chapitre 1 - Championnats U20 Article 9 - Composition</p>
<p>9-1 - Le Championnat se joue en une seule phase par matchs « aller-retour ».</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>D1</u> : 1 poule de 12 équipes. 2. <u>D2</u> : par poules de 10 à 12 équipes suivant le nombre d'équipes inscrites. <p>La composition des poules de ces 2 ou 3 niveaux est réalisée suivant le tableau des montées et descentes publié en début de saison (site du District et PV).</p> <p>Les équipes inscrites dans ce championnat peuvent faire jouer les U20, U19, U18, U17.</p>	<p>Pas de changement</p> <p>Les équipes inscrites dans ce championnat peuvent faire jouer les U20, U19, U18, U17. (Ces U17 devront passer une visite médicale avec un médecin fédéral pour pratiquer dans cette catégorie).</p>
<p align="center">9-2 - Répartition des équipes dans le niveau :</p>	<p align="center">9-2 - Répartition des équipes dans le niveau :</p>
<p>Un club engageant plusieurs équipes ne peut avoir qu'une équipe par niveau sauf au dernier.</p>	<p>Un club engageant plusieurs équipes ne peut avoir qu'une équipe par niveau sauf au dernier.</p>
<p align="center">9-3 - Accession en Ligue :</p>	<p align="center">9-3 - Accession en Ligue :</p>
<p>Le premier de la poule D1 U20 accède au championnat de Ligue U20.</p> <p>En cas de refus ou d'impossibilité de monter du premier, le second voire le troisième accède en Ligue.</p>	<p>Le premier de la poule D1 U20 accède au championnat de Ligue U20-dernier niveau</p> <p>En cas de refus ou d'impossibilité de monter du premier, le second voire le troisième accède en Ligue.</p>



Chapitre 2 - Championnat U17	Chapitre 2 - Championnat U17
Pour les poules en 2 phases, le bonus-malus est calculé à l'issue de chaque phase et remis à zéro pour la phase suivante	Pour les poules en 2 phases, le bonus-malus est calculé à l'issue de la première phase et remis à zéro pour la phase suivante
Article 10 – Composition	Article 10 – Composition
<p>10-1 : 3 niveaux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D1 : 2 poules de 10 équipes en match aller-retour. 2. D2 : championnat en deux phases. 3. D3 : championnat en deux phases. <p>La composition des poules de ces 3 niveaux est réalisée suivant le tableau des montées et descentes publié en début de saison (site du District et PV).</p> <p>Les équipes inscrites dans ce championnat peuvent faire jouer des U18, U17, et U16</p>	<p>10-1 : 3 niveaux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D1 : 2 poules de 10 équipes en match aller-retour. 2. D2 : championnat en deux phases. 3. D3 : championnat en deux phases. <p>La composition des poules de ces 3 niveaux est réalisée suivant le tableau des montées et descentes publié en début de saison (site du District et PV).</p> <p>Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18.</p>
9-2 - Répartition des équipes dans le niveau :	9-2 - Répartition des équipes dans le niveau :
Un club engageant plusieurs équipes ne peut avoir qu'une équipe par niveau sauf au dernier.	Un club engageant plusieurs équipes ne peut avoir qu'une équipe par niveau sauf au dernier.
10-3 - Accession en Ligue	10-3 - Accession en Ligue
<p>Un match de barrage entre les deux équipes ayant terminés à la 1^o place des deux poules de D1 est organisé par le district sur un terrain neutre. Le vainqueur de ce barrage accédera au championnat de ligue U18 R2. En cas d'impossibilité d'une de ces équipes à accéder au championnat de ligue, l'autre équipe accéderait au championnat de ligue directement</p> <p>En cas d'impossibilité d'une de ces deux équipes à accéder au championnat de ligue, l'autre équipe accéderait au championnat de ligue directement.</p>	<p>Pour déterminer l'équipe qui accédera au championnat de ligue U18 dernier niveau :</p> <p>Le départage sera établi sous la forme d'un mini-championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le bonus-malus.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par un mini-championnat, prenant en compte le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée entre les quatre premiers 2. En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat. 3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat. 4. En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le plus de points sur terrain adverse dans le mini-championnat. 5. Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U18 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge. <p>Dans ce cas, le club devra confirmer le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en ligue U18 dernier niveau par le PV de la commission sportive.</p> <p>En cas d'impossibilité d'une de ces deux équipes à accéder au championnat de ligue, l'autre équipe accéderait au championnat de ligue directement.</p>

<p align="center">Chapitre 3 - Championnat U15 à 11</p> <p align="center">11-3 - Accession en Ligue :</p>	<p align="center">Chapitre 3 - Championnat U15 à 11</p> <p align="center">11-3 - Accession en Ligue :</p>
<p>Les équipes terminant à la 1^{ère} place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante :</p> <p>Le meilleur 1^{er} des 2 poules accède au championnat U16 R2 et l'autre premier, au championnat U15 R2.</p> <p>Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 R2 de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 R2 et l'autre premier accède en U16 R2.</p> <p>Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation</p>	<p>Les équipes terminant à la 1^{ère} place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante :</p> <p>Le meilleur 1^{er} des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau.</p> <p>Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 R2 de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 R2 et l'autre premier accède en U16 R2.</p> <p>Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation</p> <p>Pour déterminer l'équipe qui accédera au championnat de ligue U16 dernier niveau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le départage sera établi sous la forme d'un mini-championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le bonus-malus. 2. En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat. 3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat. 4. En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le plus de points sur terrain adverse dans le mini-championnat. <p>Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U16 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U15 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge.</p> <p>Dans ce cas, le club devra confirmer le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en ligue U16 dernier niveau par le PV de la commission sportive.</p>

REGLEMENT DU FOOTBALL FÉMININ	REGLEMENT DU FOOTBALL FÉMININ
Le district fait application par ses instances et pour ses compétitions des modalités prévues au Titre 2 des Règlements Généraux, des Règlements de Championnats de jeunes Titre 1 et Titre 4 à l'exception des dispositions suivantes:	Le district fait application par ses instances et pour ses compétitions des modalités prévues au Titre 2 des Règlements Généraux, des Règlements de Championnats de jeunes Titre 1 et Titre 4 à l'exception des dispositions suivantes:
TITRE 2 - CHAMPIONNAT	TITRE 2 - CHAMPIONNAT
Article 3 - Seniors à 11	Article 3 - Seniors à 11
<p>3-1 - L'équipe classée première du championnat de plus haut niveau peut accéder en Ligue suivant les dispositions en vigueur des règlements sportifs la Ligue Rhône-Alpes.</p> <p>3-2 - Les équipes de ce niveau doivent disposer d'un terrain de catégorie 5. : Sauf en cas d'utilisation d'un terrain de repli validé par l'arbitre, la sanction en cas d'utilisation en compétition d'un terrain non classé ou d'un niveau de classement ne correspondant pas à l'exigence de la rencontre jouée, est match perdu par pénalité, avec -1 point</p>	<p>3-1 - L'équipe classée première du championnat de plus haut niveau peut accéder en Ligue suivant les dispositions en vigueur des règlements sportifs la L'AuRAfoot.</p> <p>3-2 - Les équipes doivent disposer d'un terrain de catégorie T5 pour la D1 et T6 pour la D2.</p> <p>La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors féminines.</p> <p>Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions excepté le niveau supérieur de Ligue.</p> <p>- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 3 joueuses dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 2 pour les équipes à 8.</p> <p>Deux (2) clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe.</p> <p>- Deux (2) clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe.</p> <p>- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants avec application de l'art.22 des R.G. du District Isère Football (joueuses brûlées).</p> <p>La constitution d'une équipe en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.</p>

INFORMATION
Modifications importantes des textes fédéraux
Non soumises au vote
Applicables dès la saison 2021/2022

CREATION D'UNE LICENCE VOLONTAIRE

Création d'un niveau intermédiaire à l'actuelle licence « Dirigeant », ayant pour but d'identifier le plus grand nombre de personnes impliquées dans les clubs d'une manière ou d'une autre et de valoriser l'implication bénévole dans les clubs. Cette nouvelle licence est nommée licence « Volontaire » afin de souligner l'appartenance au club. Elle est réservée à toutes les fonctions non officielles au sein d'un club (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...etc.).

Nouvel article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF :

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.) ».

CERTIFICAT MEDICAL

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 est venue modifier l'article L231-2 du Code du sport, pour soumettre les majeurs et les mineurs à des régimes différents en matière d'examen médical. L'article 70 des Règlements Généraux a donc été modifié en vue de le mettre en conformité avec la loi et ce en distinguant le cas du joueur majeur et le cas du joueur mineur.

Pour le joueur majeur, aucun changement : par principe il est soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et celui-ci reste valable pour les deux saisons suivantes sous réserve, chaque saison, d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé.

Pour le joueur mineur, le principe s'inverse avec cette nouvelle loi : par principe il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et ce n'est donc que dans l'hypothèse où il répond oui à une ou plusieurs questions du questionnaire de santé qu'il devient soumis à l'obligation de fournir un certificat médical, qui vaut alors pour une seule saison. Attention, cette loi a aussi un impact indirect sur le surclassement simple (article 73.1) : en effet, sauf le cas où par exception il doit fournir un certificat médical, le joueur mineur ne fera plus l'objet d'une autorisation médicale explicite de surclassement simple figurant sur la demande de licence, ce qui implique qu'il faudra désormais considérer que le fait pour le joueur mineur et ses parents d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé reviendra à autoriser l'intéressé à jouer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne. En revanche, en ce qui concerne le double surclassement (article 73.2), le principe posé à l'article 70.4 est conservé, à savoir que le joueur mineur, à chaque fois qu'il voudra bénéficier d'un double surclassement, devra impérativement, comme c'est le cas actuellement, fournir un certificat médical de non contre-indication,

comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Nouvel article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF :

« Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours. Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club ».

Nouvel article 70.4 des Règlements Généraux de la FFF :

« Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant ».

CONTROLE MEDICAL DES ARBITRES

Modifier l'article 27 sur le contrôle médical des arbitres, afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 70 des Règlements Généraux à propos des joueurs, qui viennent définir un régime différent selon que l'intéressé est mineur ou majeur.

Nouvel article 27 du Statut Fédéral de l'Arbitrage :

« Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, ~~des Ligues et des districts~~ sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF. Les arbitres des Ligues et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

~~Le protocole de cet examen est~~ **Les modalités des examens prévus ci-avant** sont définies par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. **Lorsqu'il est nécessaire**, le Dossier Médical **Arbitre**, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce,

en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. **Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.** Le Dossier Médical **Arbitre**, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante ».

APPAREIL CHIRURGICAL ET ACUITE VISUELLE

Etendre les principes de l'article 71 à la pratique de l'arbitrage

Nouvel article 71 des Règlements Généraux de la FFF :

« La pratique du football **ou de l'arbitrage** par un ~~joueur~~ **licencié** porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral **ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport**. L'absence de toute acuité visuelle à un oeil est une contre-indication absolue à la pratique du football **ou de l'arbitrage** ».

TAMPON / CACHET DU MEDECIN

L'article 76 du Code de déontologie médicale, qui reprend l'article R.4127-76 du code de la santé publique, prévoit que « tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui ». Aujourd'hui, de nombreux médecins ont recours à la signature électronique et n'utilisent plus de tampon ou cachet.

Il faut désormais faire une distinction entre :

- la demande de licence traditionnelle, établie sur un bordereau papier, laquelle devra continuer de comporter la signature manuscrite du médecin et son cachet,
- la demande de licence dématérialisée, à laquelle est joint un certificat médical établi sur un papier à en-tête, lequel pourra comporter la signature électronique du médecin et ne devra pas impérativement comporter son cachet.

Nouvel article 72.1 des Règlements Généraux de la FFF :

« Le certificat médical figurant sur la demande de licence **papier** doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé) »

PURGE AVEC LES AUTRES EQUIPES DU CLUB

Intégration dans les règlements du principe suivant : un joueur exclu ne peut pas inclure dans la purge de sa suspension un match disputé par une autre équipe de son club le jour-même de son exclusion ou le lendemain. La purge avec une autre équipe du club serait donc possible à partir du surlendemain de l'exclusion.

Nb - au 226.1 on parle de joueur exclu, mais cela vaut aussi pour l'entraîneur ou le dirigeant exclu par l'arbitre puisque le 226.5 prévoit que l'ensemble de l'article 226 s'applique aux éducateurs et aux dirigeants suspendus.

Nouvel article 223.1 des Règlements Généraux de la FFF :

« Article 226 - Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ». [...]

Modification suite à Assemblée Fédérale du 4 juin 2021

Modification non soumise au vote des clubs du District

GROUPEMENTS DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNES ET CATEGORIES D'AGE

Date d'effet : saison 2021 / 2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>Article - 39 ter Le groupement de clubs [...] 2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés : - l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11), - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. [...]</p>	<p>Article - 39 ter Le groupement de clubs [...] 2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés : - l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11) les catégories U6 à U11, - les catégories U12 et U13, - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. [...]</p>